

Affaires courantes

N° 64-36 du 24-2-64. — Pendant l'absence du Président de la République et du Vice-Président de la République, l'expédition des affaires courantes de la présidence de la République sera assurée par M. Fousséni Mama, Ministre-Délégué à la présidence.

M. Fousséni Mama exercera, pendant la même période, l'intérim des fonctions de ministre de l'intérieur et de ministre de la défense nationale.

ARRETE N° 27/PR/INT du 20-2-64 portant création de nouveaux cantons dans la circonscription de Sokodé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 120 du 2 mars 1945 définissant la structure du cercle de Sokodé ;

Vu le décret n° 59-94 du 9 juin 1959 portant création d'un poste administratif à Sotouboua (circonscription de Sokodé) ;

Vu la requête de la population de l'actuel canton de Sotouboua et les procès-verbaux de consultation des villages intéressés ;

Vu le rapport du chef de circonscription de Sokodé,

A R R E T E :

Article premier. — Le canton de Sotouboua (circonscription de Sokodé) est divisé en quatre nouveaux cantons qui prennent les noms de Sotouboua, Kazaboua, Ayengré et Kolonaboua.

Art. 2. — Les cantons nouvellement créés comprennent respectivement les villages suivants :

— *Canton de Sotouboua* : Sotouboua, Tchébébé, Tigbanda, Djabataouré, Déréboua et Kaniamboua.

— *Canton de Kazaboua* : Kazaboua, Kaza, Bodjondé, Lama-Wédé, Kétchébi, Taboundé et Kadja.

— *Canton de Ayengré* : Ayengré, Dalanda, Niamgoulame, Bouvéleme, Titigbé, Sessaro, Landa-Mono, Kétchéboua, Mélamboua et Nibadara.

— *Canton de Kolonaboua* : Kolonaboua, Babadé, Nima, Aou-Losso, Yaré-Cabraïs, Yaré-Cotocoli, Lama-Tessi, Batchang, Yaocopé et Kasséna.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 février 1964.

N. Grunitzky

ARRETE N° 46/PR/MCIT du 2-3-64 interdisant provisoirement l'exportation de bouteilles vides.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 611-50 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

A R R E T E :

Article premier. — L'exportation hors du Togo de bouteilles vides, quelle qu'en soit la destination, est interdite jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'exportations en contrebande.

Art. 3. — Le directeur du Commerce et de l'Industrie, le chef du service des Douanes, les chefs de circonscription sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des postes de douanes, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 2 mars 1964.

P. le Président de la République et le vice-président absents ;

Le Ministre Délégué,

F. Mama

ARRETE N° 47/PR/MCIT du 2-3-64 portant modification de l'arrêté n° 187 — PR/MCIT du 11 octobre 1963 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale 1963-1964.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 194-PM-MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du Cacao ;

Vu la loi des Finances n° 63-29 pour l'exercice 1964 ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

A R R E T E :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 187 PR/MCIT du 11 octobre 1963 est modifié comme suit :

Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur de revient FOB Lomé du cacao est fixée à 101.901 francs cfa la tonne.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 25 janvier 1964 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1964.

P. le Président de la République et le vice-président absents ;

Le Ministre Délégué,

F. Mama

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Récolte principale 1963-1964

Barème des frais de commercialisation

	Francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur	70.000
Commission acheteur	1.600
Transport à centre de collecte	1.500
Manutention	350
Loyer magasin	200
Chemin de fer (Y.C. voie locale)	1.055
	4.705